



PRÉSENCE

Le journal de l'Ordre des denturologistes du Québec

Printemps 2015 • Vol. 6, No. 1

DANS CETTE
ÉDITION

UN VENT DE
FRAICHEUR
SOUFFLE SUR LA
DENTUROLOGIE



FORMATION
CONTINUE:

PARLONS
RÉGLEMENTATION!



**ACHETEZ un Système à injection Success et
RECEVEZ un Kit de départ
Lucitone FRS SANS FRAIS!***
Une valeur de 2 887.03 \$



SYSTÈME À INJECTION SUCCESS

Le Système à injection sous pression élevée Success de DENTSPLY dirige la résine dans un moufle fermé pour livrer une réplique précise du modèle. L'injection avec moufle fermé élimine pratiquement toutes les chances de modifier la dimension verticale de l'occlusion. Le fait d'injecter la résine sous une pression constante permet de combler adéquatement et complètement les manques, éliminant ainsi le besoin d'effectuer un bourrage d'essai.

- Précision qui offre peu ou aucun ajustements pour obtenir une occlusion parfaite du cas
- Versatile – il fonctionne avec les résines polymérisées à la chaleur, aux micro-ondes ou injectées ainsi que les silicones pour bases souples et les résines thermoplastiques
- Injecte le Lucitone 199®, le Lucitone® FRS® pour partiels flexibles, le Lucitone® Fas-PorMC+ pour acrylique, le Lucitone® Acrylique transparent, l'Hy-Pro Lucitone® pour montage rapide et la base souple Luci-Sof®
- Significativement plus précis et plus rapide que les techniques de moulage par compression conventionnelles

**Offre valide jusqu'au 30 juin 2015.*



SYSTÈME À INJECTION SUCCESS



KIT DE DÉPART LUCITONE FRS

- 04 **Mot du président**
Un vent de fraîcheur souffle sur la denturologie
Robert Cabana, d.d.
- 06 **Nouvelles du Conseil d'administration**
Séance du 15 janvier 2015
- 08 **Une triste perte pour la denturologie**
Robert Cabana, d.d.
- 10 **Écrire l'histoire de la denturologie:**
une tâche colossale!
Denis Provencher
- 12 **Fluorisation de l'eau**
J'ai eu ma leçon: avant d'appuyer une cause
je m'informe
Richard Arseneault, d.d. et Guillaume Madore, d.d.
- 16 **Une pose d'implants retransmise par vidéo**
Robert Cabana, d.d.
- 17 **Mise à jour du Tableau des membre**
- 18 **Hommages à mon ami**
Décès de Bertrand Lapointe, d.d.
Yvons Lefebvre, d.d.
- 19 **Mot du président de l'ADQ**
Êtes-vous au courant des démarches
qu'entreprend notre association?
Benoit Talbot, d.d.
- 20 **Formation continue:**
Parlons réglementation!
Rédigé par Serge Tessier, d.d., syndic
- 31 **Consultez-nous! C'est gratuit!**
Alphonse Pettigrew, d.d.,
Président du comité d'inspection professionnelle
- 34 **Index des annonceurs et**
Petites annonces



08



10



12

Palmeri Publishing Inc.
35-145 Royal Crest Court,
Markham, ON L3R 9Z4
Tél : 905-489-1970 / Fax : 905-489-1971
Courriel : ettore@palmeripublishing.com

Édition:
Ettore Palmeri, MBA, AGDM, B.Ed., BA

Rédaction:
Martin Bouchard

Conception et disposition:
Jonathan Guilbault

Siège social:
395, rue du Parc-Industriel
Longueuil (Québec) J4H 3V7
Tél: 450-646-7922 / Fax: 450-646-2509
Courriel: info@odq.com

Mission de l'ODOQ:

- Protéger le public de façon exemplaire, le tout en assurant une qualité soutenue des services dispensés ;
- Positionner le denturologiste comme le professionnel de référence en matière de prothèses-dentaires ;
- Mobiliser les membres en suscitant chez eux l'obsession d'une compétence toujours plus grande et la volonté d'y arriver par une formation adéquate et un perfectionnement constant.

Les articles publiés expriment les points de vue de (des) auteur(s) mais ne reflètent pas nécessairement les opinions du rédacteur. Tous droits réservés. Le contenu de cette publication ne peut pas être reproduit, que ce soit en partie ou en entier, sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Dates de parution:
Mars, Juin, Octobre, Décembre

Dépôt légal:
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Poste publications / Numéro de convention 40009599

Veuillez noter que la forme masculine utilisée dans le Présence désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.



Mot du président de l'ODQ

Un vent de fraîcheur souffle sur la denturologie

L'année 2015 est déjà bien entamée, et avec elle, son lot de projets sur lesquels l'Ordre travaille avec cœur, notamment sur la modernisation de la *Loi sur la denturologie*. Vieille de plus de 40 ans, cette loi est aujourd'hui complètement désuète et ne reflète plus la réalité professionnelle des denturologistes. Pour pallier cet épineux dossier, dès 2010, des représentations étaient en cours avec l'Office des professions du Québec (OPQ). Un Groupe de travail sur la modernisation de notre loi avait même été créé à l'époque, et était composé de représentants de l'Ordre des dentistes du Québec et de l'Ordre des denturologistes du Québec. S'en est suivie la création d'un comité d'experts composé de représentants du monde dentaire.

En mai 2014, une rencontre avait lieu entre l'Ordre et l'Office afin de nous présenter leurs orientations dans le domaine buccodentaire. Cette rencontre se solda par un rapport, remis en juin 2014, émettant nos commentaires à l'égard des orientations de l'Office.

Par la suite, notre collaboration a été suscitée à nouveau afin de documenter certains questionnements de l'Office. Demande à laquelle nous avons répondu dans un document de plusieurs pages que nous avons remis en septembre 2014.

Plus récemment, en février 2015, l'Office invitait l'Ordre à venir discuter des dernières orientations adoptées par son Conseil d'administration. Cette rencontre fut fort positive, bien que des réflexions restent à faire pour bonifier le projet de loi à naître. Nous vous tiendrons au courant des développements dans cet important dossier.

Dans un autre ordre d'idées, les administrateurs ont déployé beaucoup d'énergie pour élaborer des orientations dans le cadre de la Réflexion stratégique 2015-2018 ainsi que les plans d'action avec échéanciers pour les 12 à 18 prochains mois, à savoir : définir le rôle du denturologiste dans la réalisation de tous les plans de traitement en réhabilitation

prothétique sur implants; promouvoir et valoriser la profession de denturologiste et renforcer la relation d'accompagnement de l'Ordre auprès de ses membres tout en favorisant une relation de confiance avec l'Association des denturologistes du Québec; accroître l'efficacité et la performance de l'Ordre des denturologistes dans la réalisation de sa mission; et finalement, améliorer le programme de formation continue.

Concernant notre partenariat avec la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer, il se développera davantage par l'organisation d'un tirage dont les profits iront directement à la Fédération. À ce sujet, je profite de l'occasion pour solliciter grandement votre participation.

J'ai également le plaisir de vous informer que les premières cohortes du programme AEC – Pratique avancée de la denturologie termineront leur formation en juin prochain et afin de souligner cette première, l'Ordre prévoit organiser une remise officielle de diplômes, lors de la 41^e assemblée générale annuelle de l'Ordre des denturologistes du Québec en septembre 2015. De plus, lors de cette journée, une formation sera offerte à tous, ce sera donc une bonne occasion de fraterniser. Dans la même foulée, je peux également d'ores et déjà vous annoncer qu'Expodent 2016 aura lieu à Québec, dans le luxueux hôtel Hilton.

Bref, il y a du pain sur la planche et du cœur à l'ouvrage!

En terminant, peut-être aurez-vous remarqué qu'un vent de fraîcheur a également soufflé sur le magazine *Présence*? Celui-ci a fait l'objet d'une refonte graphique complète. Le résultat est à la hauteur de notre profession : moderne et actualisée!

Bonne lecture!

Robert Cabana, d.d.
Président de l'ODQ

DOMx

Achetez votre tablette Windows 8 maintenant et éliminez le papier.



Travaillez sans fil grâce au seul logiciel de gestion de cabinet pouvant travailler en ligne ou hors ligne – si le réseau du cabinet ou le réseau éloigné est débranché, vous pouvez travailler et synchroniser plus tard.

- Conçu spécialement pour les tablettes Windows 8 et les denturologistes désirant **éliminer le papier** et travailler à partir de **n'importe où**
- Caractéristiques améliorées de consignation exclusivement pour les denturologistes
- Immunitaire aux pannes de réseau et latence pour cabinets et appareils éloignés

ESSAI GRATUIT : 1 855 494-0057
denturistsoftware.com

Votre solution complète!
pour seulement **2 995 \$**

Conversions pour Tracker,
Maxident, DOMTrak
et autres.

Exclusivement chez

 **ZAHN CANADA**
UNE DIVISION DE  HENRY SCHEIN 

1 800 496-9500 | www.zahncanada.ca



Nouvelles du Conseil d'administration

Séance du 30 janvier 2015

NOMINATIONS

Les administrateurs ont nommé deux inspecteurs pour le comité d'inspection professionnelle, à savoir :
M. Normand Dauphin, d.d. et Mme Nora Kebabdjian, d.d.



ADOPTION DES PRINCIPALES RÉOLUTIONS

Lors de cette séance, les administrateurs ont adopté :

- le rapport de la directrice générale et secrétaire, Mme Monique Bouchard, concernant le Tableau des membres;
- les états financiers au 31/12/14;
- le rapport final des priorités stratégiques ainsi que les plans d'action détaillés pour les années 2015-2018;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalences de diplôme ou de formation.

AUTRES DOSSIERS

D'autres dossiers importants ont fait l'objet de discussions et de décisions, notamment :

- la modernisation des pratiques professionnelles dans le domaine buccodentaire;
- l'AEC – Pratique avancée en implantologie;
- la campagne d'information publique;
- l'organisation d'un tirage au profit de la Fédération québécoise des Sociétés Alzheimer;
- le rapport du comité conjoint ADQ-ODQ.

Depuis 1850, l'histoire de la désinfection en est une de:

Produits chimiques



Rouille



& 1. Nettoyage
2. Désinfection



Aujourd'hui, grâce à Green Team de Micrylium, la désinfection est



Plus douce Plus sécuritaire Plus rapide



Micrylium

PROFESSIONAL DISINFECTION

1-800-489-8868

www.micrylium.com

718 ml

Hospital Hard Surface Disinfectant
BioSURE

straumann[®] Pro
Arch

Plus qu'une simple réhabilitation fixe.

Une raison de sourire.



Avec le système Straumann[®] Pro Arch, vos patients profitent d'une solution de premier ordre qui redonne une qualité de vie et un sourire radieux.

Straumann Pro Arch présente son implant conique Straumann Bone Level :

- La conception conique dans le sens apical aide à pallier les restrictions anatomiques et permet la pose d'implants dans des sites non préparés
- Complexité réduite par la prise en compte de la configuration anatomique du patient et la mise à profit du matériau unique Roxolid[®]
- Temps de cicatrisation raccourcis¹ grâce à la surface d'implant SLActive[®]
- Propose des options de temporisation immédiate²
- Efficacité accrue grâce au nouveau portefeuille de prothèses

straumannproarch.com

En combinaison avec :



¹ Comparé à l'Osseointégration
² Comparé à l'Osseointégration traditionnelle

 **straumann[®]**
simply doing more[™]

Une triste perte pour la denturologie

Par *Robert Cabana*, d.d.

L'annonce du décès de Pierre Alexandre Tremblay, d.d., a laissé tous ceux qui le connaissaient estomaqués et sans mot. **Comment un jeune homme si énergique et confiant peut être décédé à la suite d'un bête accident?** Comment peut-il disparaître aussi brusquement?

Le lendemain matin, dès que j'ai appris la nouvelle, mes pensées ont été occupées par son image et par une grande tristesse, en imaginant l'incommensurable douleur qui doit avoir envahi ses parents. Je connais son père, Richard, depuis plusieurs années, et je crois comprendre toute l'importance qu'il accordait à la relation père-fils, qu'il a su construire et si bien maintenir à travers les années. Nos enfants naissent avec un ADN qui leur est propre, mais il faut enrober le tout au fil de leur développement pour leur permettre de s'épanouir et de cheminer dans la vie avec des principes et des valeurs leur permettant d'être heureux et de connaître le bonheur dans leur vie.

Je connaissais Pierre Alexandre depuis les premières formations en implantologie, que j'ai mis en place. Il a assisté à quelques-unes de celles-ci pour, par la suite, s'inscrire, avec son père, à l'AEC en implantologie. Le côtoyer à travers ses formations m'a permis de le connaître un peu mieux, et de l'apprécier sous plusieurs facettes; notamment pour son intelligence, son humour, sa joie de vivre et aussi son talent supérieur à la moyenne.

Cette complicité qui existe entre Richard et son fils me rappelle beaucoup celle que j'avais avec mon père; c'est peut-être, d'ailleurs, pourquoi cette séparation me semble si cruelle. Ils

avaient, entre autres, plusieurs amis communs, c'est-à-dire que les amis de l'un sont également les amis de l'autre, et ça ne peut que m'évoquer un souvenir que je chéris alors que, plus jeune, mes amis arrêtaient parfois à la maison familiale et restaient un bon moment même si je n'y étais pas, simplement pour jaser avec mon père et passer du temps avec lui. Plus tard, nos voyages en famille avec mes propres enfants et ces mêmes amis constituaient nos plus belles vacances et ce, jusqu'à son décès, hélas, survenu beaucoup trop tôt.

Ce vendredi, lorsque j'ai parlé à Richard, j'étais sans mot. Il m'a décrit sa relation avec son fils avec les mêmes mots que je viens d'utiliser pour mon propre père. Je ne sais pas précisément comment l'aider à surmonter une telle épreuve, la seule chose que j'ai trouvée à dire c'est qu'il a été privilégié de vivre une telle relation avec son fils. Sylvie, sa conjointe, et lui ont su trouver la bonne façon d'aimer Pierre Alexandre, ce qui leur a permis de connaître cette relation empreinte de complicité et de bonheur partagé.

Je ne connais pas leurs convictions religieuses et j'espère ne pas les blesser en disant que, personnellement, devant une telle tristesse, j'ai espoir qu'il existe un moyen de communiquer encore avec Pierre Alexandre et que cet amour n'est pas éteint, mais transformé sous une autre forme.



CRÉDIT PHOTO: GENEVIÈVE QUESSY

Je veux aussi mentionner que je crois que le monde de la denturologie vient de perdre un individu important. Plusieurs denturologistes ayant marqué la profession nous ont quittés et, chaque fois, nous avons témoigné de ce qu'ils avaient fait pour la profession en invoquant que c'était une grande perte.

J'invoque la même chose quant à Pierre Alexandre, mais cette fois-ci pour ce qu'il n'aura pu faire, car je suis persuadé qu'il aurait fait sa marque et qu'il aurait apporté beaucoup à la profession. C'était un denturologiste talentueux, passionné et doté d'un bon jugement, ayant eu l'exemple de son père qui a contribué énormément au développement de la denturologie, parce qu'il a y cru et y croit encore.

Au nom de tout le personnel de l'Ordre, des administrateurs, de tous les étudiants de l'AEC et de tous les membres, nous offrons, à toute la famille, nos plus sincères condoléances.

Nos pensées vous accompagnent afin que vous puissiez surmonter cette épreuve et trouver, grâce à l'amour, l'énergie pour continuer à transmettre vos valeurs et prolonger cette relation avec vos petits-enfants, tout comme le souhaiterait Pierre Alexandre.

ORDRE DE



PROTÉGER



Ordres professionnels :

Une seule mission,
vous protéger!

Le Conseil interprofessionnel du Québec
et les 45 ordres professionnels vous informent.

www.ordredeproteger.com



Questions ? communications@professions-quebec.org



Conseil
interprofessionnel
du Québec



Écrire l'histoire de la denturologie, une tâche colossale!

Par Denis Provencher

Écrire un livre sur l'histoire de la denturologie... Lorsque j'ai imaginé ce projet, jamais je n'aurais pensé que la réalité dépasserait à ce point ma fiction!

Imaginez : 16 classeurs (cartons), 3 tables pleines de documents, des heures d'entrevues, des livres sur l'histoire de la dentisterie, des documents légaux de la bibliothèque nationale, des sites Internet, etc. Une simple première lecture de tous ces documents prend du temps, énormément de temps.

Vous vous demandez où j'en suis?

EN RÉSUMÉ:

- j'ai fait un premier tri et classé le tout par époque;
- je suis remonté dans le temps et j'ai écrit sur l'histoire de la prothèse (à partir des pharaons), ainsi que le cheminement juridique de cette histoire depuis cette époque;
- j'ai fait une analyse des raisons qui ont amené les techniciens dentaires (mécaniciens dentistes) à vouloir et/ou devoir faire des prothèses illégalement;
- j'ai raconté les événements qui ont amené notre Alphonse Desjardins à nous à se battre pendant des années, envers et contre tous, pour promouvoir la pratique directe au public. Vous avez sans aucun doute reconnu feu Yvon Goudreault;
- j'entame maintenant une partie mieux connue de nous tous, soit celle de la petite équipe qui a finalement entouré M. Goudreault et qui a mené à la légalisation (1967-1973).

Merci à Paul Auprix pour ses documents et son témoignage vidéo. D'autres entrevues sont planifiées dans les mois à venir.

En terminant, je tiens à offrir mes condoléances à la famille de M. Bertrand Lapointe. J'ai eu le privilège cet automne d'avoir une entrevue sur vidéo de plus de deux heures avec lui. Il m'a raconté, à la façon dynamique qui le caractérise, son histoire professionnelle.

visio.lign

La vision de lumière et la forme

Le nouveau système de placage multi-couche *novo.lign*. Facettes A pour les dents antérieures et de facettes P *novo.lign* pour les dents postérieures et un système de liaison dans les teintes parfaitement assorties. Matériaux dentaires et gingivales supplémentaires complètent le système.



Avantages:

- Élimine l'écaillage
- Avec flexibilité
- Couleurs stables et résistantes aux taches
- Disponible dans les teintes classiques A-D
- Gagne du temps et profitable

Exemples d'indication

Restauration
implantaire
passive sur
pilier dentaire



Restauration CoCr
à crochet dans la
mâchoire inférieure
avec un *novo.lign* A
et la clé de silicone
transparent *visio.sil*



Implant
soutenu par
barre avec
restauration
des facettes



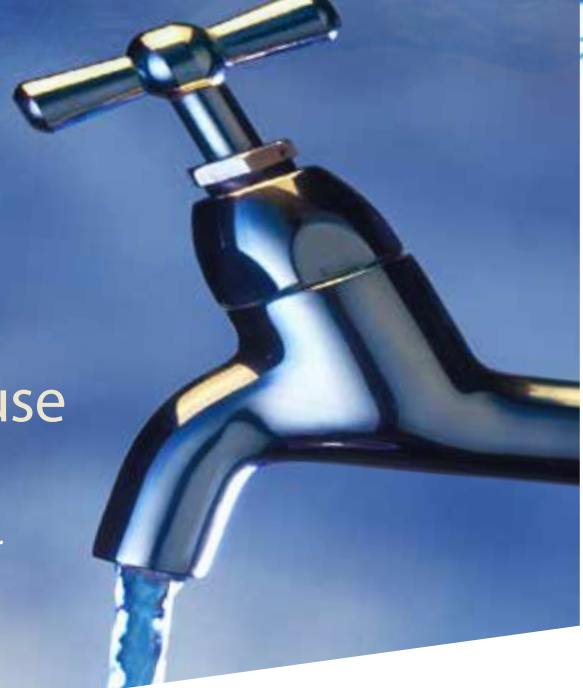
Pont vissé sur
barre en résine
Bio XS
biocompatible
Liaison sans stress
de Piliers SKY UV

visio.lign - le système d'esthétique garanti

Fluorisation de l'eau

J'ai eu ma leçon : avant d'appuyer une cause je m'informe !

Par Richard Arsenault, d.d. et Guillaume Madore, d.d.



Denturologiste de profession depuis 40 ans, j'ai toujours aimé m'engager dans ma communauté. J'ai siégé et je siége encore sur plusieurs organismes dont les plus marquants furent les conseils d'administrations du CLSC et du CSSS de ma région.

Lorsque l'Agence de Santé publique de l'Estrie est venue rencontrer le CSSS en 2007 pour nous informer de leur intention de fluorer l'eau potable de Richmond, j'ai aveuglément appuyé leurs dires et me suis prononcé en faveur du programme, si cela pouvait contribuer à la réduction de la carie dentaire.

Par la suite, ma rencontre avec de jeunes mères de famille craignant pour la santé de leurs enfants m'a poussé à fouiller le dossier de la fluoration plus attentivement. Voici les principaux éléments qui m'ont fait douter.

« Les intervenants de la santé publique ont la responsabilité d'informer la population des bénéfices de la fluoration, de ses risques potentiels et des mesures prises pour les minimiser. » (Avis scientifique 2007 de l'Institut national de Santé publique du Québec). En 2011, le comité d'éthique de la Santé publique en rajoutait en parlant de « forums consultatifs » et « de l'exigence de référendum sur la fluoration un peu partout en Amérique du Nord dans les cas où l'on a voulu introduire cette mesure. ». Or, la Santé publique a

passé outre les avis de ses propres comités et n'a pas informé ou consulté la population avant de fluorer l'eau potable de Richmond.

Ces mêmes intervenants citent la norme « ANSI/NSF STANDARD 60 » pour démontrer que les produits utilisés pour fluorer l'eau sont sécuritaires. Or, cette norme assure à l'utilisateur que le produit ne contient pas de métaux lourds ou d'autres contaminants en quantité suffisante pour mettre en danger la santé des citoyens. Cet organisme précise bien qu'il n'a pas fait de test de toxicologie sur le produit lui-même (par exemple le fluorure de sodium) pour s'assurer de l'innocuité de ce dernier. Santé Canada ou la Santé publique du Québec devaient le faire mais ne l'ont pas fait. À ce sujet, les chercheurs de l'université d'Harvard de Boston viennent de classer le fluor parmi les éléments neurotoxiques tel que le plomb, le DDT, des produits ignifuges et autres. Ils recommandent que tout produit doive faire l'objet de tests toxicologiques avant son introduction sur le marché.

De son côté, Santé Canada classe les fluorures comme produit de traitement de l'eau. Pourtant ce n'est pas l'eau qui est traitée mais bien les gens. Ils devraient donc être classés comme médicament pour prévenir la carie dentaire. Est-ce une façon de contourner les chartes, codes civils et codes de déontologie qui interdisent tout traitement sans un consentement libre et éclairé du patient ?

Certains accusent les opposants à la fluoration de mener une campagne de peur. Dire, par exemple, que la toxicité du fluor se situe entre l'arsenic et le plomb peut-être effrayant. C'est pourtant la vérité. Bien entendu, personne n'est mort à Richmond ou à Trois-Rivières en buvant un verre d'eau fluorée, la concentration du fluorure étant très faible.

Or, prenons l'exemple de l'essence avec plomb qui était la norme durant une très longue période. À cette époque, du plomb était rajouté à l'essence car cela permettait aux moteurs de mieux fonctionner. À ma connaissance, personne n'a été retrouvé mort sur le bord de la route parce qu'il avait inhalé des vapeurs d'essence au plomb. Lorsque des voix se sont élevées contre cette pratique, l'industrie s'est défendue en disant qu'une cuillère de plomb dans un gallon d'essence ne peut nuire à personne à cause de sa faible concentration. Pourtant, on a reconnu plus tard l'effet néfaste de la bioaccumulation du plomb dans l'organisme humain.

Nous croyons que tel est le cas avec la fluoration. Le principe de précaution doit s'appliquer. Dans une lettre ouverte opposée à la fluoration, Guillaume

Madore, d.d., et moi-même ainsi que les dentistes de Richmond déclarions : « Nous sommes persuadés qu'une bonne hygiène buccale, de saines habitudes alimentaires et un suivi régulier chez le dentiste contribuent nettement plus à améliorer la santé dentaire sans présenter aucun risque. L'efficacité reconnue des fluorures l'est pour son usage topique (en surface de la dent). Ainsi, le dentifrice fluoré peut être bénéfique en autant qu'on recrache la pâte tel qu'il est indiqué sur le contenant. »

J'entends encore aujourd'hui les représentants de la Santé publique déclarer qu'il y a un consensus scientifique sur l'efficacité et l'innocuité de la fluoration de l'eau potable, pourtant, beaucoup de scientifiques indépendants se sont prononcés contre.

Le référendum du 19 octobre 2014 à Richmond a prouvé, hors de tout doute (75 % contre), que la population rejetait cette mesure. Suivant l'exemple de Richmond, la municipalité de La Prairie au Québec et de Prince George en Colombie-Britannique ont cessé de fluorer leur eau.



LOCATOR®
OVERDENTURE IMPLANT SYSTEM



SWISS NF METALS, INC.
THE COMPANY FOR DENTAL SOLUTIONS

**FOR ALL YOUR
LOCATOR IMPLANT,
ATTACHMENT NEEDS
& TECHNICAL SUPPORT!**











Why compromise? Choose the LOCATOR Overdenture Implant System.
www.zestanchors.com/odi

For More Information, Please Call: **1-800-387-5031**
or **905.479.2500** | www.swissnf.com

Sales - 119

La stérilisation des instruments dentaires est une étape clé dans un programme de contrôle dans la transmission des infections. L'identification des systèmes de stérilisation non fonctionnels est une mesure obligatoire en vue de limiter les risques de contamination croisée.

C'est pourquoi le CIRED s'associe avec le laboratoire de Microbiologie et bactériologie du CEM afin d'offrir aux denturologistes un service de vérification de leurs stérilisateur.

Le laboratoire de Microbiologie possède une solide réputation dans le domaine puisqu'il vérifie l'efficacité de l'asepsie pour les denturologistes du Québec depuis plus de quinze ans.

Nous vous invitons donc à vous joindre à nous et à vous associer à un service professionnel simple, afin de protéger et sécuriser vos patients contre le risque de transmission d'infection.

- Vérification mensuelle de tous les types de stérilisateur.
- Enveloppes pré-adressées.
- Émission d'un certificat pour chaque contrôle.
- Assistance et « re-vérification » gratuite d'un test positif.
- Suivi du processus par courrier électronique.
- Possibilité de recevoir le certificat par courrier électronique.

Inscription et paiement en ligne à l'adresse suivante : <http://cired.cepepmontpetit.ca/>

Faire parvenir le formulaire d'adhésion

CIRED-BIO

945 chemin de Chambly,
Longueuil (QC) J4H 3M6
Casier : 203

ou via le site du Collège au
ww2.college-em.qc.ca/Formulaire/CIRED/index.asp

Pour nous rejoindre

Patrice Deschamps d.d
Tél : (450) 679-2631 # 2893
Fax : (450)463-6550

patrice.deschamps@cepepmontpetit.ca

Nom _____

Adresse _____ Suite _____

Ville _____ Province _____

Code Postal _____ Date _____

Responsable à contacter _____

Téléphone () _____ Fax () _____

Adresse électronique _____

Visa

MasterCard

No. carte : _____ exp. : ___/___

Signature du denturologiste : _____

S.V.P. veuillez indiquer pour chaque appareil :

Type et nom du fabricant	No. de série	Date d'achat

Choisir l'option désirée :

Nombre de stérilisateur	Coût annuel	x	Nombre de stérilisateur	À payer
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/>				
1. Douze (12) contrôles/an/Stér.	200	x		\$
Prenez note que Les taxes sont incluses dans le montant.				
Libeller le chèque au nom du CIRED.				
			TOTAL	\$



➔ **Afficher ce registre près de votre stérilisateur** ←

Registre des contrôles microbiologiques / par stérilisateur

➔ **Veillez conserver tous vos certificats** ←

Informations - Valide pour un stérilisateur

Nom du denturologiste:

*Nom du responsable
de la stérilisation :*

Nombre de contrôle 12

*Date de début du ou des
contrôles microbiologiques:*

Type de stérilisateur:

No. de série:

Chaleur humide

Vapeur chimique

Test	No de la bandelette	Date de l'envoi	Résultat du test
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
➤ 12			
➤ Veillez renouveler votre abonnement au CIRED-BIO			

Pour toute information supplémentaire

Patrice Deschamps, d.d. (450) 679-2631, poste : # 2893
patrice.deschamps@cegepmontpetit.ca

Site du formulaire d'inscription : <http://cired.cegepmontpetit.ca/>

CIRED-BIO
945 chemin de Chambly,
Longueuil (Qué)
J4H 3M6 Casier : 203



Une pose d'implants retransmise par vidéo

Par *Robert Cabana, d.d.*

En janvier dernier, au Collège Édouard Montpetit, une trentaine de participants inscrits au cours AEC en implantologie ont assisté en direct à la pose de cinq implants chez un patient.

L'intervention, réalisée par le Dr Jean François Bélanger, a été un couronnée de succès. Les participants ont pu suivre l'intervention en direct, grâce à une captation vidéo retransmise dans une salle adjacente. Ils ont ainsi pu bénéficier des commentaires du Dr Bélanger.

Ce dernier est très expérimenté et fait preuve d'une indéniable compétence en la matière. Les participants ont également pu adresser leurs questions en direct au Dr Bélanger. Ceux-ci ont d'ailleurs réalisé une prothèse provisoire dans les laboratoires du département de denturologie, qui a été mise en bouche la journée même par le Dr Bélanger.

L'Ordre remercie très chaleureusement le Dr Bélanger ainsi que ses deux assistantes pour avoir accepté notre

invitation. Nous soulignons également la précieuse collaboration de M. Robert Lachapelle et de M. Mario Sauriol. Ensemble, ils ont réalisé la partie prothétique à l'aide des produits Radica et Entera, gracieuseté de la Compagnie Dentsply.

M. Martin Durand a une fois de plus fait les démarches en ce sens et nous le remercions également.

Tout comme Mme Julia Rousseau et Nobel Biocare qui ont contribué grandement à rendre ce projet réaliste et par la participation généreuse de Nobel Biocare en ce qui concerne les pièces et composantes utilisées.

Merci à tous! Vous avez, par votre savoir-faire, fait une réussite de cette journée.

MISE À JOUR du Tableau des membres



RÉINSCRIPTIONS

<i>Poulin, Julien</i>	25-03-2015
<i>Rioux, Lyse</i>	23-03-2015

RETRAITS VOLONTAIRES

<i>Desrosiers, Jacques</i>	15-12-2014
<i>Lecours, Yves</i>	13-02-2015
<i>Lessard, Michel</i>	13-02-2015
<i>Pilote, Richard</i>	30-10-2014
<i>Robert, Pierre</i>	15-01-2015

DÉCÈS

<i>Contant, Paul</i>	14-02-2015
<i>Lapointe, Bertrand</i>	18-01-2015
<i>Tremblay, Pierre Alexandre L.</i>	12-02-2015

RADIATIONS

<i>Gaudreault, Linda</i>	01-11-2014
<i>Lachance, Margot</i>	01-11-2014
<i>Nakouz-Gervais, Frédéric</i>	01-11-2014



BIODÉGRADABLE

Denta MOUSSE Net

PRÉVIENT :

- ✓ les taches
- ✓ les bactéries
- ✓ le calcaire
- ✓ le tartre

Mousse pour entretien quotidien, doux et sans abrasif

Pour tout genre de prothèses dentaires

**AUSSI
DISPONIBLE :**
Dentanet liquide
Super concentré
pour trempage



Décès de Bertrand Lapointe, d.d. Hommages à **mon ami**

Il y a quelques semaines, le monde de la denturologie a perdu l'un de ses pionniers. En effet, mon cher ami, Bertrand Lapointe, a initié de grandes choses pour cette belle profession qui est la nôtre. La denturologie ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui sans son apport exceptionnel.

Rappelons-nous cet homme, convaincu et convainquant, qui a contribué à mettre sur pied le C.E.C. en denturologie, rendant ainsi possible le rêve de nombreux confrères et consœurs de pratiquer leur profession en toute légalité.

Rappelons-nous aussi sa présence à l'Association des denturologistes du Québec, qui a favorisé les relations à l'international, plus particulièrement avec la Hollande, la Finlande et la France, faisant de nous des leaders mondiaux dans notre domaine.

Rappelons-nous enfin cet ami, ce père, ce grand-père et ce confrère déterminé, à qui il était impossible de dire non. Cet homme qui a poursuivi ses rêves jusqu'au bout, de façon désintéressée, afin d'améliorer la vie des gens qu'il aimait et qu'il considérait.

Mon cher Bertrand, ta vie fût tout aussi extraordinaire que tu l'étais toi-même.

Repose en paix,
Ton cher ami Yvon Lefebvre, d.d.



Benoit Talbot, d.d.



Mot du président de l'ADQ

Êtes-vous au courant des démarches qu'entreprend l'Association?

Sans doute avez-vous appris la nouvelle sur nos diverses plateformes de diffusion : les démarches entreprises par l'Association des denturologistes du Québec (ADQ) auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ont porté fruit!

La CSST a annoncé que depuis le 1^{er} janvier 2015, pour le travail fait par les denturologistes, 100 % des taux suggérés dans le Guide de services sont remboursés. Précédemment, ces taux n'étaient remboursés qu'à 80 %, alors qu'ils l'étaient en totalité pour les dentistes, ce qui représentait le type d'injustice que l'ADQ tient à abolir pour le bien de la profession.

L'automne dernier, des dentistes de la région de Québec ont diffusé une lettre et une publicité dans lesquelles le travail des denturologistes et des dentistes travaillant avec des denturologistes est dénigré. À l'avantage de toutes et tous les denturologistes du Québec, j'ai soumis une demande d'enquête au syndicat de l'Ordre des dentistes du Québec à ce sujet. Vous serez tenus au courant des développements.

Toujours dans le souci de rendre l'information la plus accessible qu'il soit, l'ADQ est fière de maintenant offrir son magazine à toutes et tous les denturologistes du Québec. En plus des textes informatifs et techniques habituels, la première parution de 2015 inclut un dossier spécial Femmes en denturologie. Vous y trouverez des

points de vue différents sur le parcours des femmes au sein de la profession. Toute l'équipe espère vivement que cette initiative vous plaira!

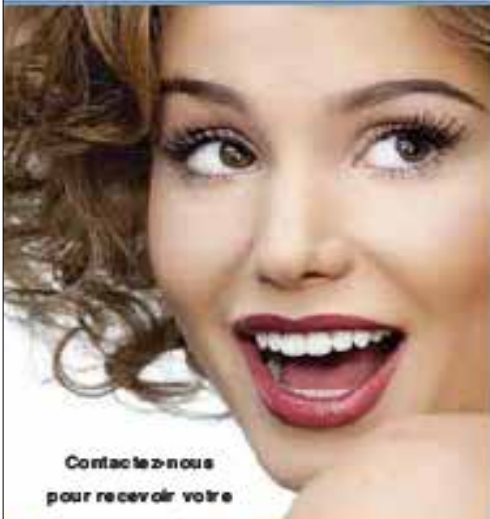
Comme à l'habitude, *Le Denturo* renferme aussi un calendrier des activités du Centre québécois de formation en denturologie (CQFD). Grâce à des partenariats de qualité, le CQFD peut déjà promettre une année plus dynamique que jamais sur le plan de la formation continue. Tous les événements organisés par le CQFD et ses partenaires sont aussi affichés sur le site Internet de l'ADQ de même que sur sa page Facebook.

Bonne lecture!

Benoit Talbot, d.d.
Président de l'ADQ



Nous apportons des produits de qualité mondiale pour améliorer votre entreprise



Contactez-nous pour recevoir votre nouveau catalogue de produits UDS

Unique Dental Supply Inc.
514.999.8497 1.877.532.0553
orders@udscanada.com www.udscanada.com



Parlons réglementation!

Rédigé par **Serge Tessier**, d.d., syndic

Je crois qu'une mise à niveau s'impose. À quand remonte la dernière fois que vous avez lu le Code des professions du Québec?

Pour l'exercice, j'ai pris des segments d'articles, ceux qui, à mon avis, sont les plus importants à connaître, mais aussi dans le but d'alléger le texte.

J'invite les curieux à lire l'ensemble du Code des professions qui se trouve sur le site internet de l'Ordre. Cela vous permettra de constater que vous, comme professionnel, êtes soumis à une réglementation, mais que votre Ordre aussi doit respecter des règles de fonctionnement qui lui sont propres et sont soumises à toutes les professions au Québec.

Chaque ordre a pour principale fonction **d'assurer la protection du public**. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. (art. 23 du Code)

L'article 25 du Code des professions détermine les critères que doit avoir un ordre pour être constitué :

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi (art. 26 du Code).

Il existe **deux types** de profession:

- **profession d'exercice exclusif** dont font partie **les denturologistes du Québec** et les dentistes du Québec;
- profession à titre réservé dont font partie les hygiénistes dentaires du Québec et les techniciens et techniciennes dentaires du Québec.

Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne. (art. 57 du Code)

Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié.

Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste. (art. 58 du Code)

Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec. (art. 58.1 du Code)

Tout professionnel qui contrevient aux articles 57, 58 ou 58.1 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession. (art. 59 du Code)

Constitue un **acte dérogatoire à la dignité de sa profession** le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel. (art. 59.1 du Code).

La tolérance est « 0 ».

Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, **dans les 30 jours où il commence à exercer** celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement. (art. 60 du Code)

Un professionnel ne peut, **par quelque moyen que ce soit**, faire une représentation **fausse, trompeuse ou incomplète**, notamment quant à son **niveau de compétence** ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. (art. 60.2 du Code)

Un professionnel ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier;

b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien;

c) prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée;

d) **attribuer à un service ou à un bien certaines caractéristiques de rendement.** (art. 60.3 du Code)

Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. (art. 60.4 du Code)

Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout **dossier constitué à son sujet** et d'obtenir **copie de ces documents.** (art. 60.5 du Code)

Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93.

Ce nombre doit être d'au moins:

1° 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres. (art. 61 du Code)

L'Ordre des denturologistes compte 953 membres au 1er mars 2015.

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. (art. 62 du Code)

L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale détermine:

- a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;
- b) soit au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.

Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur. (art. 64 du Code)

Les administrateurs élus doivent avoir leur domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'ils représentent.

Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il représente.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'administrateur élu qui exerce le mandat de président. (art. 75 du Code)

Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de l'ordre. (art. 76 du Code)

Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 administrateurs ou plus, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction. (art. 78 du Code)

Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il

peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci. (art. 80 du Code)

Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, **notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.** (art. 87 du Code)

Le Conseil d'administration d'un ordre dont des membres réclament des honoraires doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter. (art. 88 du Code)

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'ordre. (art. 90 du Code)

Un comité exécutif peut être formé au sein d'un ordre professionnel. (art. 96 du Code)

Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue. (art. 96.1 du Code)

Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'ordre élisent les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci et le président de l'ordre produit un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre.

Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux. (art. 104 du Code)

Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession:



VARIO SR **RESTAURATIONS**
TRANSVISSÉES. AUGMENTER vos
POSSIBILITES PROTHETIQUES

Pour des couronnes et bridges avec des restaurations transvissées occlusalement. Facilité d'utilisation Camlog éprouvée. Sécurité renforcée et gain de temps grâce à une jauge d'angulation spécifique. Plus d'informations: www.camlog.com

a perfect fit™

camlog

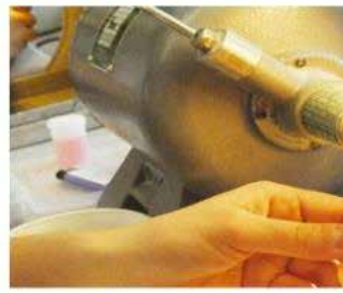
Perfectionnez-vous!

Attestation d'études collégiales **unique**

**Pratique avancée de la denturologie
avec perfectionnement en implantologie**



**CÉGEP
ÉDOUARD
MONTPETIT**



Info : 450-679-2631, poste 4574
www.cegepmontpetit.ca/denturologie

En collaboration avec





Vous avez un problème?

RECONSTRUCTRICES
SPHÈRES
TITANIUM + TIN

MULTIUSE
TITANIUM +
TIN COATING
(plus de 1600 Vickers)

POUR
RECONSTRUIRE
TOUT TYPE DE
SPHÈRE



Tailles :

Ø A	Ø B
2.5 mm	1.9 mm
2.2 mm	1.55 mm
1.8 mm	1.4 mm



De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler **le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.** (art. 108.3 du Code)

Cette énonciation est directement liée avec les enquêtes, c'est ce qui fait que les dossiers d'enquête du syndic ne sont pas d'ordre public.

Ont un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

4° le **rôle d'audience** d'un conseil de discipline;

5° le **dossier d'un conseil de discipline**, à compter de la tenue de l'audience. (art. 108.7 du Code)

Ont aussi un **caractère public**:

2° les **renseignements sur les lieux**, autres que celui de son **domicile professionnel**, où un membre **exerce sa profession.** (art. 108.8, 3e du Code)

Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre.

Ce comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Conseil d'administration, qui désigne un président parmi eux. (art. 109 du Code)

Le **comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre.** Il procède notamment à l'**inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.**

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Le **comité peut également**, dans les cas où il le juge pertinent, de sa **propre initiative** ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. (art. 112 du Code)

Il est **interdit d'entraver de quelque façon** que ce soit un **membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle** nommée conformément à l'article 90, **un inspecteur ou un expert**, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par **des réticences** ou par de **fausses déclarations**, de **refuser de lui fournir un renseignement ou document** relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de **refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.**

Nous avons la solution!

FLEXTEN

514 993-1818

1 888-353-9836

flexten@hotmail.com

De plus, il est **interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa** ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant. (art. 114 du Code)

L'entrave constitue une infraction des plus graves du présent Code.

Un **conseil de discipline** est constitué au sein de chacun des ordres.

Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. (art. 116 du Code)

Le conseil est formé d'au moins trois membres, dont un président. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins 10 années de pratique; le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans. Au moins deux autres membres doivent être désignés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans. (art. 117 du Code)

Le **Conseil d'administration** de chaque ordre nomme le secrétaire du **conseil de discipline** de l'ordre. (art. 120 du Code)

Le **rôle d'audience** est accessible au siège de l'ordre et doit y être **affiché par le secrétaire du conseil de discipline** au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience. (art. 120.2 du Code)

Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme, parmi les membres de l'ordre, le **syndic** et, si nécessaire, des **syndics adjoints** et des **syndics correspondants**. Ces personnes composent le **bureau du syndic de l'ordre**.

Les syndics adjoints et les syndics correspondants sont sous l'autorité du syndic quant à l'exercice de leurs fonctions de syndic. Ils ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic. Toutefois, un **syndic correspondant** ne peut tenir une enquête que sous la **directive d'un syndic** et **il ne peut**

proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline ni porter une décision en appel au Tribunal des professions. (art. 121 du Code)

Le **Conseil d'administration** doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps **l'indépendance du bureau du syndic** dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent. (art. 121.1 du Code)

L'Ordre des denturologistes compte un syndic, deux syndics adjoints (un à Longueuil et l'autre à Québec) et neuf syndics correspondants qui sont répartis comme suit :

- un à Val-d'Or couvrant la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- un à Gatineau (secteur Buckingham) couvrant la région de l'Outaouais;
- un à Gatineau (secteur Hull) couvrant la région de l'Outaouais;
- un à Trois-Rivières couvrant la région de la Mauricie-Bois-Francis;
- deux à Ville Saguenay couvrant la région de Saguenay-Lac-St-Jean;
- un à Baie-Comeau couvrant la région de la Côte-Nord;
- un à Gaspé couvrant la région de la Gaspésie;
- actuellement, un poste est vacant pour couvrir la région de l'Estrie.

Principalement, les syndics correspondants à l'Ordre des denturologistes du Québec sont utilisés pour faire les examens sommaires des prothèses en cause lors de demandes d'enquêtes.

Le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête. (art. 121.2 du Code)

Lorsque le syndic ou le syndic adjoint de l'Ordre des denturologistes du Québec porte plainte devant le conseil de discipline, s'il y a des prothèses en cause, elles seront évaluées par un expert reconnu par le Conseil d'administration.

Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du

Vous avez
des questions?

OT
CAP



Nous avons
la réponse!

FLEXTEN

514-993-1818

1 888-353-9836

flexten@hotmail.com

formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12. (art. 122 du Code)

Un syndic informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision. (art. 123 du Code)

Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi elles. (art. 123.3 du Code)

La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline, demander l'avis du comité de révision. (art. 123.4 du Code)

Le **comité de révision** doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des **conclusions** suivantes:

1° **conclure** qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;

2° **suggérer** à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;

3° **conclure** qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle. (art. 123.5 du Code)

Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline.

Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête.

Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête:

1° sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte;

2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1. (art. 123.6 du Code)

Tout règlement résultant de la **conciliation** doit être **consigné par écrit, approuvé par le syndic** qui a procédé à la conciliation, et **signé par la personne qui a demandé** la tenue de l'enquête ainsi que **le professionnel**. La demande de la tenue de l'enquête **est réputée être retirée lorsque le règlement intervenu est exécuté.** (art. 123.7 du Code)

Introduction de la plainte

Toute plainte portée contre un professionnel est reçue par le secrétaire du conseil de discipline. (art. 126 du Code)

La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. (art. 129 du Code)

Le syndic ou le syndic adjoint devient la partie plaignante et le professionnel la partie intimée.

La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. (art. 130 du Code)

Le secrétaire du conseil de discipline fait signifier la plainte au professionnel contre qui elle est portée en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25). (art. 132 du Code)

Le professionnel visé par la plainte comparaît par écrit, au siège de l'ordre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat. (art. 134 du Code)

L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent. (art. 141 du Code)

Toute audience est publique. (art. 142 du Code)

Le président du conseil ou le président suppléant peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions. (art. 143.1 du Code)

Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

Le conseil peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci. (art. 144 du Code)

Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction. (art. 150 du Code)

La décision du conseil de discipline est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du conseil qui y souscrivent.



Vous avez réussi?



**OT EQUATOR
POUR IMPLANTS**

Pilier en titane, profil bas



**OT EQUATOR
CALCINABLE**

Attachement unique
pour prothèses

Nous avons
la satisfaction!

FLEXTEN

514 993-1818

1 888-353-9836

flexten@hotmail.com

Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision. (art. 154 du Code)

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- c) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;
- d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes b et c du premier alinéa. Il impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double. (art. 156 du Code)

La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé. (art. 158 du Code)

Généralement, le délai d'appel est de 30 jours consécutifs.

Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation. (art. 160 du Code)

Les parties peuvent porter en appel la décision rendue par le conseil de discipline.

Il y a appel au Tribunal des professions. (art. 164 du Code)

Processus complexe, rigoureux qui nécessite la collaboration d'un avocat familier en droit disciplinaire est fortement suggéré.

Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 30 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe

de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre. (art. 167 du Code) Il existe aussi au présent Code des dispositions pénales.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. (art. 188 du Code)

CONSULTEZ-NOUS!
C'EST GRATUIT!



Par Alphonse Pettigrew, d.d.,
président du comité
d'inspection professionnelle

LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE MET À LA DISPOSITION DES DENTUROLOGISTES DES SERVICES AFIN DE LES SOUTENIR DANS PLUSIEURS ASPECTS DE LEURS PRATIQUES.

Par exemple, le Périodique éducatif « Normes généralement reconnues en denturologie », lancé en août 1994 et mis à jour en 1998, est un précieux outil pour les denturologistes.

Il présente tout ce qu'il faut savoir sur les normes obligatoires et suggérées pour les salles d'empreintes, la salle d'attente, le laboratoire, etc.

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

Vous rêvez d'installer votre premier bureau et vous ne voulez pas vous tromper ou dépenser inutilement? Faites-nous parvenir votre plan. Les membres du comité d'inspection professionnelle vous offrent une consultation gratuite. Vous serez assuré que tout est conforme aux normes en vigueur. Faites votre demande accompagnée d'une description sommaire de votre projet à :

PROJET DE DÉMARRAGE

Service de l'inspection professionnelle
ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC

395, Rue du Parc-Industriel, Longueuil, QC J4H 3V7
Télécopieur: 450 646-2509 | Courriel: info@odq.com

Si de plus amples informations s'avèrent nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 450 646-7922 ou sans frais au 1 800-567-2251.

La vitrine aux produits



Le nouveau module de logiciel CAD/CAM Bite Splints de Zirkozahn

Le nouveau module de logiciel CAD/CAM *Bite Splints* de Zirkozahn permet la création rapide et facile de plaques occlusales, avec le système CAD/CAM 5-TEC, comme pour les patients atteints de bruxisme par exemple. Les plaques occlusales sont conçues individuellement au moment du modelage virtuel.

Pour ce faire, les paramètres du logiciel tels que l'épaisseur occlusale et l'épaisseur de la paroi peuvent être définis. Avec l'aide de l'articulateur virtuel, les mouvements peuvent être simulés et les points de contact nécessaires modélisés avec aisance et précision.

Pour finir, les plaques occlusales peuvent être fraisées avec de la résine translucide en utilisant l'unité de fraissage correspondante.

Vous pourrez trouver plus de détails ainsi que des vidéos à ce sujet sur notre page d'accueil www.Zirkozahn.com

Orthocryl® LC – delightfully different La résine photopolymérisable pour l'orthodontie

Orthocryl® LC est une nouvelle résine orthodontique aux atouts indéniables : photopolymérisable, elle est incroyablement facile d'utilisation et permet de gagner du temps. Cette résine a été spécialement développée pour répondre aux exigences de l'orthopédie dento-faciale en matière de fabrication des appareillages. *Orthocryl® LC* permet également de fabriquer en un tour de main des gabarits de forage implantaire, des gouttières ainsi que des dispositifs de traitement des ronchopathies. Aujourd'hui, plus que jamais, travailler de manière rentable constitue un facteur essentiel de succès.

Orthocryl® LC vous permet à la fois de gagner du temps et d'économiser du matériau. *Orthocryl® LC* est, en effet, très facile d'utilisation car il s'agit d'une résine prête à l'emploi destinée à être appliquée directement sur le modèle. La longue phase de préparation incluant mélange et saupoudrage a été supprimée. La texture du matériau est telle qu'il peut bien s'écouler sur le modèle et s'y adhérer parfaitement. Les vis et les fils des appareillages dentaires sont bien enduits de résine et il n'y a pas de fuite de matériau. Le durcissement au moyen de l'appareil de photopolymérisation étant direct et rapide, la longue phase de préparation en autoclave n'a plus lieu d'être.

Orthocryl® LC ne contient pas d'acrylate de méthyle ni de peroxyde de benzoyle, ce qui rend le travail du technicien nettement plus agréable car l'odeur âcre du monomère n'est plus perceptible. *Orthocryl® LC* convient ainsi aux techniciens et aux patients allergiques à ces substances.



Système à injection Success



- Le Système à injection à pression élevée *Success* de DENTSPLY dirige la résine dans un moufle fermé pour livrer une réplique précise du modèle. Précision qui offre peu ou aucun ajustements pour obtenir une occlusion parfaite du cas.
- Versatile – il fonctionne avec les résines polymérisées à la chaleur, aux micro-ondes ou injectées ainsi que les silicones pour bases souples et les résines thermoplastiques
- Injecte le *Lucitone 199®*, le *Lucitone® FRS®* pour partiels flexibles, le *Lucitone® Fas-PorMC+* pour acrylique, le *Lucitone® Acrylique transparent*, l'*Hy-Pro Lucitone®* pour montage rapide et la base souple *Luci-Sof®*
- Significativement plus précis et plus conventionnelles Pour plus d'information ou pour commander, veuillez contacter Dentsply Canada directement au 1.800.263.1437.

PARLONS RÉGLEMENTATION !

AVERTISSEMENT : La lecture de l'article « **PARLONS RÉGLEMENTATION !** », publié dans ce numéro est une activité créditable dans le cadre de la formation continue des denturologistes. Pour obtenir vos 4 U.F.C., il suffit de remplir et de retourner le questionnaire dûment complété, accompagné d'un chèque de 20.00 \$ fait à l'Ordre des denturologistes du Québec pour les frais de gestion.

ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC

395, rue du Parc-Industriel
Longueuil (Québec) J4H 3V7

1. Identification du participant

Nom : _____	
Adresse : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____	Téléphone : _____
Signature : _____	Numéro de membre : _____

2. Description de l'activité

Titre de la lecture :	PARLONS RÉGLEMENTATION !												
Revue :	PRÉSENCE												
Parution :	PRINTEMPS 2015												
Date	U.F.C.	Section											
<table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td>-</td><td> </td><td> </td><td>-</td><td> </td><td> </td> </tr> </table>			-			-			<table border="1"> <tr> <td>0</td><td>4</td> </tr> </table>	0	4	I	II
		-			-								
0	4												
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										



PARLONS RÉGLEMENTATION !

1. Un denturologiste exerçant depuis 20 ans et dont l'ensemble de la pratique est principalement basé sur la fabrication de prothèse équilibrée -domaine dans lequel il excelle- peut-il s'afficher comme spécialiste?
 - a) Vrai
 - b) Faux
2. Dans l'exercice de la denturologie, un professionnel du milieu dentaire peut échanger librement de l'information sur ses patients avec :
 - a) Un dentiste
 - b) Un autre denturologiste de l'extérieur de son bureau
 - c) Avec d'autres professionnels, seulement s'il obtient le consentement de son patient
 - d) Toutes ces réponses
3. Quand les denturologistes doivent-ils transmettre à l'Ordre les informations concernant leur domicile professionnel?
 - a) Seulement une fois par année, lors de leur déclaration annuelle
 - b) Quand ils ont le temps
 - c) Dans les 30 jours suivant tout changement
 - d) Quand l'Ordre le demande
4. Quelles sont les plus graves infractions que peut commettre un professionnel?
 - a) Ne pas répondre au Comité d'inspection professionnel
 - b) Proposer des faveurs sexuelles à un patient
 - c) Empêcher le bon déroulement d'une enquête syndic
 - d) Se servir de son adjoint pour ne pas fournir une information demandée par un expert
 - e) Toutes ces réponses
5. Le conseil de discipline est formé de :
 - a) Deux denturologistes
 - b) D'un membre nommé par l'Office des professions du Québec?
 - c) Du syndic
 - d) D'un avocat nommé par le gouvernement
 - e) a et d
6. À la suite d'une enquête, le syndic...
 - a) Doit toujours proposer la conciliation en premier lieu
 - b) Ne doit pas tenir compte des antécédents du professionnel visé par la demande d'enquête
 - c) Doit suivre les instructions du Conseil d'administration
 - d) Doit donner une chance au professionnel en tout temps
 - e) Aucune de ces réponses
7. Le conseil de discipline...
 - a) Exécute ce que le syndic lui demande
 - b) Doit permettre à l'intimé (professionnel de présenter une défense pleine et entière
 - c) Condamne systématiquement les professionnels
 - d) Si les deux denturologistes ne sont pas en accord avec le président, alors celui-ci rendra sa décision seul
8. Si un professionnel est familier avec un patient et qu'il tient, par exemple, des propos à caractère sexuel lors des consultations, peut-il s'exposer à une radiation provisoire en vertu du Code des professions 59.1?
 - a) Oui
 - b) Non
9. Quelle instance impose la peine au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116?
 - a) Le comité de révision
 - b) Le syndic
 - c) Le tribunal des professions
 - d) Le conseil de discipline
 - e) Le comité exécutif
10. Les règles de fonctionnement du bureau du syndic sont fixées par?
 - a) Le Conseil d'administration
 - b) Le président de l'Ordre
 - c) Personne, car les règles ne sont pas précises et il fait ce qu'il veut
 - d) Le code des professions
 - e) Le comité exécutif



Index des annonceurs

Camlog

PAGE 23

| 800 668-5558 | www.camlog.com

Micrylium

PAGE 06

| www.micrylium.com | 888 910-3368

**Collège
Édouard-Montpetit**

PAGE 24

450 679-2631 | cegepmontpetit.ca/denturologie
poste 4574

Rhein83 Canada

PAGE 25

| www.rhein83.com | 888 353-9836

Dentanet

PAGE 17

| 877 781-8854 | www.dentanet2000.com

**Service de l'inspection
professionnelle de l'ODQ**

PAGE 30

| www.odq.com | 800 867-2251

**Dent-Line
of Canada inc.**

PAGE 11

| 800 250-5111 | www.dent-line.com

Swiss NF Metals inc.

PAGE 13

| www.swissnf.com | 800 387-5031

Dentsply

PAGE 02

| 800 263-1437 | www.dentsply.com

**Unique Dental
Supply inc.**

PAGE 19

| www.udscanada.com | 888 532-0554

**Fédération québécoise
des Sociétés Alzheimer**

PAGE 09

416 847-8924 | marchepourlalzheimer.ca

Vita

PAGE 36

| vident.com | 800 828-3839

Ivoclar Vivadent

PAGE 35

| 800 263-8182 | www.ivoclarvivadent.com

Zahn Canada

PAGE 05

| www.henryschein.com | 800 496-9500

Petites annonces

DENTUROLOGISTE RECHERCHÉ

Nous sommes à la recherche d'un denturologiste pour travailler à pourcentage. Clinique équipée avec deux chaises dentaires, salle de stérilisation, bureau de réception et laboratoire, à deux pas du métro Jarry et De Castelnau. Idéale pour un professionnel dynamique, positif et entrepreneur cherchant à se lancer en affaires. Occasion unique. Demandez Roy Rabanal, d.d. au 514 570-7349.

MAGNIFIQUES ESPACES À LOUER SITUÉS EN PLEIN CŒUR COMMERCIAL DE LA VILLE DE ROSEMÈRE

Endroit passant, desservi par de multiples commodités, nombreux stationnements. Déjà sur place: clinique médicale, audiologistes, psychologues, etc. Prières de contacter le Dr Jean-François Caron au 514-668-0783 ou au jfcaron@cmdr.ca.



Plus d'options. La qualité à chaque niveau.

Une gamme de dents pour prothèses amovibles qui vous permet de choisir la dent idéale pour chaque indication.

- ▶ **Master Class (optimal)** : Phonares® II et PhysioStar® - Ce qui se fait de mieux sur le plan de la fonctionnalité et de l'esthétique
- ▶ **Premium (supérieur)** : BlueLine®, TCR® et SR Vivodent® PE - Performance et esthétique élevées
- ▶ **Mid-Line (intermédiaire)** : SR Vivodent® - L'équilibre parfait entre valeur et esthétique
- ▶ **Entry Level (entrée de gamme)** : Ivostar® Gnathostar® - Simple et efficace

Toutes les dents Ivoclar Vivadent et Candulor s'accompagnent d'une garantie de totale satisfaction!

Communiquez avec votre représentant Ivoclar Vivadent pour savoir quelles options vous conviennent le mieux.



ivoclarvivadent.com

Pour plus de renseignements, composez sans frais le 1-800-533-6825 depuis les États-Unis ou le 1-800-263-8182 depuis le Canada.
© 2014 Ivoclar Vivadent, Inc. Ivoclar Vivadent, BlueLine, PhysioStar, Vivodent, Ivostar, Gnathostar et Phonares sont des marques déposées d'Ivoclar Vivadent, Inc.

DES DENTS PROTHÉTIQUES ESTHÉTIQUES ET FONCTIONNELLES POUR TOUTE INDICATION



VITA shade, VITA made.

90 years **VITA**

VITA participe aux progrès de la dentisterie depuis 1924. Beaucoup de choses ont changé depuis, sauf une : notre volonté de découvrir des **solutions toujours plus perfectionnées pour la production de prothèses parfaites**. Les besoins et les exigences des denturologistes et des patients demeurent notre priorité. Une innovation continue

et des matériaux de haute qualité sont le secret de la beauté et du succès de nos dents. **Nous offrons une large gamme de formes et de teintes adaptées à chaque indication**, y compris les prothèses complètes et partielles, les prothèses combinées, les implants, les prothèses temporaires et tous les dispositifs occlusaux.



facebook.com/Vident

www.vident.com | 1 800 828-3839 aux États-Unis • 1 800 263-4778 au Canada

Disponibles chez ces excellents fournisseurs :

Central Dental
800-268-4442

DenPlus
888-344-4424

Zahn Canada
800-496-9500

Patterson Dental/Dentaire
800-570-6356

Sinclair Dental/Dentaire
800-663-7393

Specialty Tooth Supply
800-661-2044

Westan Dental
800-661-7429